

Nous regardons comme un fait certain que Louis XI a octroyé de pareilles exemptions aux ouvriers exerçant l'art de l'imprimerie à Lyon. La démonstration a été déjà faite par nous. Nous avons constaté en effet que, jusqu'en 1485, peut-être jusqu'en 1484 (20), aucun imprimeur n'a été assujéti au paiement d'impositions et à l'accomplissement de devoirs publics. Il s'en suivrait que l'exemption pour une période de douze ans aurait été consentie par le roi probablement en 1473, ou au plus tôt en 1472.

La délivrance de ces lettres est prouvée, à nos yeux, par le fait matériel de la non-imposition des tailles sur les imprimeurs à Lyon. Mais nous reconnaissons que ces lettres ont échappé à toutes les recherches; il y est fait toutefois allusion dans des lettres royaux postérieurs.

On a objecté que les lettres royaux d'exemption de taxes n'avaient pas pu prévaloir contre d'autres lettres du roi, notamment contre les lettres du 3 juin 1478 soumettant « toutes personnes (à Lyon) de quelque estat et condition qu'elles soient... au payement des impostz, tailles et aultres subcides. » Ces dernières lettres existent en effet, mais elles n'ont visé que « les biens héritages et possessions ruraulx à eux advenus (aux habitants de Lyon) (21). »

On ne saurait prétendre que les premiers imprimeurs, étant étrangers, « vendans marchandant et négociant » aux foires, ont pu échapper à l'impôt.

---

(20) Nous disons jusqu'en 1484, parce que le chartreau de 1484 manque dans les archives de la ville de Lyon.

(21) Archives de Lyon, CC 351.